

PROVINCE DE  
NAMUR

ARRONDISSEMENT DE  
NAMUR

COMMUNE DE  
5170 PROFONDEVILLE

Agent traitant : LAMBERT Catherine  
N° dossier : L17-2003

réf. urbanisme : 4/LAP2/2003/270/15 L

**DECISION D'OCTROI DE LA MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE  
DIRECTION DE NAMUR

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; ENTRE LE 5 - AVR. 2004 R

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

N°

Sigrid

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que la S.A. ENGETRIM, propriétaire des lots n°464 à 467, a introduit une demande de modification du permis de lotir du Beau Vallon non périmé, autorisé par le Collège Echevinal en date du 29 août 1974, modifié le 25 mars 1992 et le 18 février 1997 relatif à un bien sis à Profondeville Route des Crêtes cadastré section 56 G 3, en vue de :

- modifier la division parcellaire des lots 464 à 467 afin de créer huit lots numérotés de 464 à 471 s'articulant autour d'une voirie à créer.
- modifier les chapitres 1 et 2 du cahier des prescriptions urbanistiques.

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 20/11/2003;

Considérant que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu, préalablement à son introduction, une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste; que le propriétaire du 242 a introduit une réclamation dans un délai de trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées ; que ce propriétaire possède moins d'un quart des lots autorisés dans le permis initial;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier introduit ou des réclamations que l'autorisation de modifier le permis porte atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de modification implique l'ouverture de nouvelles voies de communication communales; que la demande de permis n'a pas été soumise à l'avis de l'administration provinciale ; que le Conseil communal, après mesures particulières de publicité, en a délibéré;

Considérant que la demande de modification comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de modification a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant: .création d'une nouvelle voirie;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que le service ou commission visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :  
-Commission Communale d'Aménagement du Territoire que son avis sollicité en date du 24/11/2003 et transmis en date du 17/12/2003 est favorable;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 13/02/2004 en application de l'article - 107, § 2, - 109 - du Code précité ; que son avis est favorable conditionnel; qu'il est libellé et motivé comme suit : voir copie de l'avis du 16 mars 2004 ci-joint;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La modification du permis de lotir sollicitée par la SA ENGETRIM est octroyée.

Le titulaire du permis devra :

- 1° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué ci-joint;
- 2° respecter les prescriptions urbanistiques afférentes au lotissement du Beau Vallon ainsi que les modifications autorisées par la présente.

Article 2<sup>or</sup> - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

A.PROFONDEVILLE., le.25/03/2004;

POUR LE COLLEGE :

Le Secrétaire

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre  
Dr J-P BAILY